

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-GASPÉ QUI A EU LIEU À L'HÔTEL DE VILLE DE PETITE-VALLÉE, LE MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022 À 17 H 4

Sont présents : Daniel Côté, préfet et maire de Gaspé
Noël Richard, préfet suppléant et maire de Grande-Vallée
Mélanie Clavet, maire de Petite-Vallée
Pierre Martin, maire de Cloridorme

TOUS MEMBRES FORMANT QUORUM

ET : Bruno Bernatchez, directeur général
Martine Denis, secrétaire de direction

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le préfet, monsieur Daniel Côté, déclare la séance ouverte à 17 h 4.

2. RÉSOLUTION 22-176 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 23 NOVEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Pierre Martin

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE l'ordre du jour de la réunion régulière du 23 novembre 2022 soit et est adopté tel que présenté, le tout devant se lire comme suit :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance régulière du 23 novembre 2022 et inscription à affaires nouvelles
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 12 octobre 2022
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 octobre 2022
5. Correspondance

A) Gestion financière et administrative et ressources humaines

6. Adoption des déboursés du mois d'octobre 2022
7. Adoption du budget 2023 de la MRC de La Côte-de-Gaspé
8. Détermination des frais imputables aux TNO pour 2023
9. Adoption du calendrier des réunions régulières 2023
10. Approbation des prévisions budgétaires 2023 de la Régie intermunicipale du transport de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
11. Nomination d'un greffier-trésorier adjoint
12. Autorisation de signature pour et au nom de la MRC :

- a) Chèques et effets bancaires
 - b) Documents et ententes
13. Adoption des états financiers 2021 de la MRC de La Côte-de-Gaspé

B) Aménagement – Urbanisme et Environnement

14. Certificat de conformité : Règlement 1156-11-61 amendant le règlement de zonage 1156-11 de la Ville de Gaspé

C) Développement socio-économique

15. État des programmes d'aide financière
16. Dossiers d'investissement
17. Modifications aux politiques d'investissement :
- a) Politique de soutien à la ruralité
 - b) Politique de soutien aux événements et aux activités socio-économiques
18. Dérogation à la politique d'investissement commune FLI-FLS
19. Diagnostic stratégique d'entreprises – Choix de la firme

D) Autres dossiers

20. Adoption du plan d'action Politiques familles et aînés de la MRC de La Côte-de-Gaspé 2023-2027
21. Autorisation de signature de l'entente sectorielle agroalimentaire 2023-2025
22. Acceptation du financement pour les ressources humaines en développement social
23. Déclaration de compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable
24. Affaire nouvelle
Aucune
25. Période de questions pour le public
26. Ajournement ou levée de la séance

3. RÉSOLUTION 22-177 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 OCTOBRE 2022

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 12 octobre 2022 soit et est adopté.

4. RÉSOLUTION 22-178 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2022

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté Mélanie Clavet

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 octobre 2022 soit et est adopté.

5. CORRESPONDANDE

Les maires prennent connaissance de la correspondance.

6. RÉSOLUTION 22-179 : ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE 2022

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE les déboursés du mois d'octobre 2022 suivant : MRC : 133 716,10 \$, TNO : 850,20 \$, Pompiers : 936,09 \$ et Constats d'infraction : 4 535,76 \$ soient adoptés.

7. RÉSOLUTION 22-180 : ADOPTION DU BUDGET 2023 DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Pierre Martin

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le budget de la MRC de La Côte-de-Gaspé pour l'année 2023 soit et est adopté, le tout devant se lire comme suit :

REVENUS

- Quote-part des municipalités :	278 542 \$
- Transferts :	5 194 952 \$
- Services rendus :	102 000 \$
- Autres revenus :	412 260 \$
- Appropriation surplus MRC :	140 588 \$

TOTAL DES REVENUS : 6 128 342 \$

DÉPENSES

- Législation :	88 710 \$
- Administration générale :	524 332 \$
- Sécurité publique :	151 763 \$
- Hygiène du milieu :	33 696 \$
- Santé et bien-être :	431 509 \$
- Aménagement, urbanisme :	263 554 \$
- Rénovation urbaine :	319 800 \$
- Développement économique :	1 765 212 \$
- Ruralité :	<u>2 549 766 \$</u>

TOTAL DES DÉPENSES : 6 128 342 \$

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023

ESTIMÉ DES CONTRIBUTIONS MUNICIPALES

	POPULATION	QUOTE-PART À LA MRC
Cloridorme	614	9 706 \$
Petite-Vallée	166	2 624 \$
Grande-Vallée	1 068	16 883 \$
Murdochville	621	9 817 \$
Gaspé	<u>15 151</u>	<u>239 511 \$</u>
	17 620	278 541 \$

8. RÉOLUTION 22-181 : DÉTERMINATION DES FRAIS IMPUTABLES AUX TNO POUR 2023

CONSIDÉRANT la MRC assume l'ensemble de la gestion des TNO;

CONSIDÉRANT que les TNO défraient, à même leur budget, les coûts engendrés par cette gestion;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté Mélanie Clavet

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC réclamera aux TNO la somme de 15 000 \$ pour assumer les charges reliées à la gestion de ceux-ci.

9. RÉOLUTION 22-182 : ADOPTION DU CALENDRIER DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES 2023

CONSIDÉRANT que les articles 144 et 148 du Code municipal du Québec prévoient que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses réunions régulières pour la prochaine année, en fixant le jour, l'heure de début de chacune et l'endroit;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté Mélanie Clavet

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le calendrier suivant soit adopté :

8 février 2023	Gaspé
8 mars 2023	Gaspé
12 avril 2023	Gaspé
10 mai 2023	Gaspé
14 juin 2023	Gaspé
12 juillet 2023	Gaspé
13 septembre 2023	Gaspé
11 octobre 2023	Gaspé
22 novembre 2023	Gaspé
13 décembre 2023	Gaspé

QU' un avis public du contenu du présent calendrier soit publié dans le journal Gaspésie nouvelles et envoyé dans chaque municipalité locale conformément à la Loi.

10. RÉSOLUTION 22-183 : APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU TRANSPORT DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (« Régie ») regroupant les 5 Municipalités régionales de comté de la Gaspésie et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine agissant dans le cadre de ses compétences d'agglomération (ci-après désignées collectivement : « MRC ») a été constituée le 11 août 2012 et mise en opération le 1^{er} janvier 2013, avec le mandat de planifier, mettre en œuvre et de coordonner les services de transport collectif sur son territoire;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 603 et suivants du Code municipal, chaque MRC membre doit approuver les prévisions budgétaires de la Régie;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie a dressé son budget pour l'exercice financier 2023 dont copie nous a été transmise pour adoption;

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit une contribution financière de 112 500 \$ de la part des MRC pour le soutien du fonctionnement du transport collectif pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que la part de la MRC de La Côte-de-Gaspé est établie à 22 240 \$;

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit des contributions financières de la part de la MRC de Haute-Gaspésie et de certaines municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure pour soutenir uniquement le fonctionnement du transport adapté sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit un équilibre budgétaire pour l'année 2023;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Pierre Martin

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé approuve les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine pour l'exercice financier 2023;

QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé autorise une contribution financière de 22 240 \$ à la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine à même son budget 2023.

11. RÉSOLUTION 22-184 : NOMINATION D'UN GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT

CONSIDÉRANT la démission du directeur au développement et greffier-trésorier adjoint en juin dernier;

CONSIDÉRANT l'embauche d'un nouveau directeur au développement en août;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner une personne à titre de greffier-trésorier adjoint afin de pallier les absences potentielles du directeur général et greffier-trésorier et d'assurer la présence d'un signataire des documents, ententes, chèques et effets bancaires;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE monsieur Carol Cotton, directeur au développement, soit nommé greffier-trésorier adjoint.

12. AUTORISATION DE SIGNATURE POUR ET AU NOM DE LA MRC :

A) RÉSOLUTION 22-185 : CHÈQUES ET EFFETS BANCAIRES

CONSIDÉRANT qu'il est de mise pour la MRC de renouveler annuellement sa résolution d'autorisation de signatures pour les chèques et effets bancaires;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de Mélanie Clavet

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le préfet, monsieur Daniel Côté, ou le préfet suppléant, monsieur Noël Richard ET le greffier-trésorier, monsieur Bruno Bernatchez ou le greffier-trésorier adjoint, monsieur Carol Cotton soient autorisés à signer les chèques et effets bancaires pour et nom de la MRC de La Côte-de-Gaspé;

QUE la signature des chèques de la MRC se fasse à l'aide d'une estampe préimprimée pour la signature du préfet.

B) RÉSOLUTION 22-186 : DOCUMENTS ET ENTENTES

CONSIDÉRANT qu'il est de mise pour la MRC de renouveler annuellement sa résolution d'autorisation de signatures pour les documents et ententes;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Pierre Martin

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le préfet, monsieur Daniel Côté et/ou le directeur général, monsieur Bruno Bernatchez, soient autorisés à signer les documents et ententes pour et au nom de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

13. RÉSOLUTION 22-187 : ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2021 DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

CONSIDÉRANT le projet d'états financiers déposé;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE les états financiers de la MRC de La Côte-de-Gaspé au 31 décembre 2021 soient et sont adoptés tel que présentés.

14. RÉSOLUTION 22-188 : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT 1156-11-61 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1156-11 DE LA VILLE DE GASPÉ

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité régionale de comté doit établir la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou de le désapprouver le cas contraire;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Gaspé a adopté le règlement 1156-11-61 le 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté Mélanie Clavet

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé :

- approuve la conformité du règlement 1156-11-61;
- adopte la présente résolution approuvant le règlement 1156-11-61;
- autorise le directeur général et greffier-trésorier à délivrer un certificat de conformité à la ville.

15. ÉTAT DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Point d'information.

Les conseillers prennent connaissance du document qui a été remis.

16. DOSSIERS D'INVESTISSEMENT :

RÉSOLUTION 22-189 : FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : CENTRE CULTUREL LE GRIFFON – RÉALITÉ GRIFFON : UNE EXPÉRIENCE AUGMENTÉE (PHASE 1)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC autorise une aide financière maximale de 25 000 \$ au Centre culturel Le Griffon pour le projet « Réalité Griffon : une expérience augmentée (Phase 1) » dans le cadre du *Fonds de soutien aux projets structurants*.

RÉSOLUTION 22-190 : FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : CONSEIL DES LOISIRS DE L'ANSE-À-VALLEAU – PARC ET PARCOURS ÉNERGIE MULTIFONCTIONNEL (SURCÔUT)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC autorise une aide financière maximale de 12 421 \$ au Conseil des loisirs de L'Anse-à-Valleau pour le projet « Parc et parcours énergie multifonctionnel (surcôt) » dans le cadre du *Fonds de soutien aux projets structurants*.

RÉSOLUTION 22-191 : FONDS DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES : DESTINATION GASPÉ – NOËL DU BOUT DU MONDE (ÉDITION 2022)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC autorise une aide financière maximale de 7 000 \$ à Destination Gaspé pour le projet « Noël au bout du monde (édition 2022) » dans le cadre du *Fonds de soutien aux événements et activités socio-économiques*.

RÉSOLUTION 22-192 : FONDS DE SOUTIEN À L'EXPERTISE EXTERNE : CENTRE SOCIOCULTUREL MANOIR LE BOUTILLIER INC. – ÉLABORATION D'UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT POUR LA GRANGE DU MANOIR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC autorise une aide financière maximale de 5 000 \$ au Centre socioculturel Manoir Le Boutillier inc. pour le projet « Élaboration d'un plan de développement pour la grange du manoir » dans le cadre du *Fonds de soutien à l'expertise externe*.

RÉSOLUTION 22-193 : FONDS DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS : MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ – SERVICES DE PROXIMITÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC autorise une aide financière maximale de 40 000 \$ à la MRC de La Côte-de-Gaspé pour le projet « Services de proximité » dans le cadre du *Fonds de soutien aux municipalités*.

RÉSOLUTION 22-194 : FONDS DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS : VILLE DE GASPÉ – RENOUELEMENT DE BUTS DE SOCCER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC autorise une aide financière maximale de 8 389 \$ à la Ville de Gaspé pour le projet « Renouveau de buts de soccer » dans le cadre du *Fonds de soutien aux municipalités*.

RÉSOLUTION 22-195 : FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : CENTRE DE SKI MONT BÉCHERVAISE 2000 INC. – ILLUMINATION DE LA REMONTÉE MÉCANIQUE POUR LA REPRISE DU SKI DE SOIRÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC autorise une aide financière maximale de 18 866 \$ au Centre de ski Mont Béchervaise 2000 inc. pour le projet « Illumination de la remontée mécanique pour la reprise du ski en soirée » dans le cadre du *Fonds de soutien aux projets structurants*.

17. MODIFICATIONS AUX POLITIQUES D'INVESTISSEMENT :

A) RÉSOLUTION 22-196 : POLITIQUE DE SOUTIEN À LA RURALITÉ

CONSIDÉRANT les modifications proposées à la Politique de soutien à la ruralité;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Pierre Martin

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC adopte les modifications proposées à la Politique de soutien à la ruralité;

QUE cette politique modifiée soit en vigueur au moment de son adoption.

B) RÉSOLUTION 22-197 : POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES

CONSIDÉRANT les modifications proposées à la Politique de soutien aux événements et activités socio-économiques;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté Mélanie Clavet

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC adopte les modifications proposées à la Politique de soutien aux activités socio-économiques;

QUE cette politique modifiée soit en vigueur au moment de son adoption.

18. RÉSOLUTION 22-198 : DÉROGATION À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI-FLS

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de soutenir les entreprises du milieu dans le respect des normes en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4 de la Politique d'investissement commune du FLI-FLS permet au conseil de la MRC d'autoriser une dérogation à la politique pour répondre à un besoin sporadique;

CONSIDÉRANT les circonstances entourant le projet du demandeur;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé autorise une dérogation à l'article 2.3 de la politique d'investissement commune FLI-FLS afin de rendre admissible des dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande à la MRC.

19. RÉSOLUTION 22-199 : DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE D'ENTREPRISES – CHOIX DE LA FIRME

CONSIDÉRANT que la MRC dispose d'un budget, provenant du MEI dans le cadre d'Accès entreprise Québec, pouvant servir à embaucher des ressources externes pour le soutien aux entreprises;

CONSIDÉRANT que la MRC a effectué un sondage auprès des entreprises pour connaître leurs besoins à ce niveau;

CONSIDÉRANT un besoin significatif pour des diagnostics stratégiques;

CONSIDÉRANT que la MRC envisage un budget d'environ 70 000 \$ pour ce projet;

CONSIDÉRANT que la MRC a lancé un appel d'offres sur invitation auprès de 5 firmes et 2 ont déposé une proposition;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection s'est réuni le 21 novembre 2022 et a procédé à l'analyse selon les règles d'adjudication de contrat de fourniture de services professionnels établies par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par le comité de sélection et les résultats suivants :

<u>Firme</u>	<u>Note technique</u>	<u>Prix total</u>	<u>Pointage final</u>	<u>Rang</u>
Lelièvre conseil développement des régions	76.5	139 \$ / h	55,40	1
MNP	77	265 \$ / h	28,87	2

CONSIDÉRANT que le contrat doit être adjugé au soumissionnaire dont l'offre a obtenu le meilleur pointage final;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection de mandater le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, soit la firme Lelièvre conseil Développement des régions;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Pierre Martin

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé mandate la firme Lelièvre conseil Développement des régions pour le contrat de réalisation d'accompagnement stratégique d'entreprises au taux horaire de 139 \$ de l'heure, tous frais inclus, plus les taxes applicables;

QUE le devis d'appel d'offres de services professionnels, l'offre de service incluant toutes les annexes, l'offre de prix ainsi que la présente résolution font foi de contrat intervenu entre les parties;

QUE le directeur général, monsieur Bruno Bernatchez, soit autorisé à signer l'entente de partenariat financier avec Services-Québec.

20. RÉOLUTION 22-200 : ADOPTION DU PLAN D'ACTION POLITIQUES FAMILLES ET AÎNÉS DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-GASPÉ 2023-2027

CONSIDÉRANT les travaux de consultation et de concertation réalisés pour l'élaboration des politiques Familles et Aînés;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont mené à l'élaboration de plans d'action;

CONSIDÉRANT les plans d'action des municipalités pour les politiques Familles et Aînés;

CONSIDÉRANT les actions menées par la MRC;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté Mélanie Clavet

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC adopte le plan d'action des politiques Familles et Aînés de la MRC de La Côte-de-Gaspé 2023-2027.

21. RÉSOLUTION 22-201 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE SECTORIELLE AGROALIMENTAIRE 2023-2025

CONSIDÉRANT que depuis 2016, la MRC de La Côte-de-Gaspé fait partie d'une entente sectorielle en agroalimentaire avec des partenaires de la région;

CONSIDÉRANT que l'entente actuelle se termine le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que suite à des discussions sur le financement d'une nouvelle entente, tous les partenaires se disent favorables à signer une nouvelle entente de 2 ans;

CONSIDÉRANT que les entreprises agricoles et agroalimentaires jouent un rôle important dans l'occupation du territoire et la dynamisation des communautés rurales et qu'elles fournissent un apport structurant pour le développement économique de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que par le biais de la présente entente, le MAPAQ, le MAMH, les MRC de la Gaspésie, la Fédération de l'UPA de la Gaspésie – Les Îles et Gaspésie Gourmande conviennent de mettre en commun des ressources financières et techniques, dans le cadre de la mise en œuvre de cette entente;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté Mélanie Clavet

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé autorise le préfet, monsieur Daniel Côté, à signer l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025;

QUE la MRC s'engage à investir 23 730 \$ sur deux ans afin de réaliser l'objet de l'entente, soit 10 000 \$ du budget 2023 et 13 730 \$ du budget 2024.

22. RÉSOLUTION 22-202 : ACCEPTATION DU FINANCEMENT POUR LES RESSOURCES HUMAINES EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL

CONSIDÉRANT les sommes disponibles provenant de l'Alliance et de la FLAC;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir les ressources humaines en place afin d'assurer le suivi des dossiers;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Pierre Martin

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Côte-de-Gaspé accepte la proposition de financement des ressources humaines pour la période de janvier à juin 2023 soit :

- 86 105 \$ de l'Alliance;
- 37 595 \$ de la FLAC.

23. RÉSOLUTION 22-203 : DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT DE TOUTE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

- CONSIDÉRANT l'intention de la *MRC* de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu* (tel que ce terme est défini ci-après) (la « **Compétence** »);
- CONSIDÉRANT que le 9 août 2010, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19; la « **Loi sur les cités et villes** ») et à l'article 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1; le « **Code municipal** »), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine » (la « **Régie** ») selon l'entente intermunicipale signée entre le 20 et le 26 juillet 2010 (l'« **Entente intermunicipale initiale** ») par les municipalités régionales de comtés d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (collectivement, les « **Partenaires** »), autorisée par les résolutions CM-2010-07-09-144, 2010-07-106, 10-164, 6764-07-2010, 10-07-211-E et A1007-137;
- CONSIDÉRANT que le 20 août 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 580 du *Code municipal*, modifié le décret du 9 août 2010 relatif à la constitution de la *Régie* selon l'entente signée entre le 3 juin 2014 et le 14 juillet 2014 par les *Partenaires* et autorisée par les résolutions CM-2014-06-03-125, 2014-06-103, 14-99, 8502-06-2014, 14-06-129-O et A1406-115 (l'« **Entente intermunicipale modifiée** ») afin de prévoir que l'*Entente intermunicipale modifiée* a pour objet d'établir, d'acquérir, de financer, d'aménager ou d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou de plusieurs parcs éoliens afin que les retombées économiques éventuelles d'un tel établissement, acquisition, financement, aménagement ou exploitation profitent aux populations des *MRC*;
- CONSIDÉRANT que l'*Entente intermunicipale initiale* et l'*Entente intermunicipale modifiée* visaient à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

- CONSIDÉRANT que le 5 novembre 2021, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (la « **Loi sur les compétences municipales** ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;
- CONSIDÉRANT que comme le permettent les articles 569 et suivants du *Code municipal*, les *Partenaires* souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente intermunicipale modifiée* afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu*;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;
- CONSIDÉRANT que la *MRC* n'a pas l'intention de se substituer aux droits et obligations d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « **Municipalités locales** ») résultant de l'exploitation des entreprises suivantes :
- le projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 25 février 2005 et modifié le 9 mai 2017, le 26 octobre 2018 et le 26 décembre 2018;
 - Appel d'offres : AO 2003-02
 - Puissance : 100,5 MW
 - Statut : En service
 - Date de mise en service : 10 novembre 2007
 - le projet de parc éolien de Montagne Sèche, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 25 février 2005 et modifié le 9 mai 2017, le 26 octobre 2018 et le 19 décembre 2018;
 - Appel d'offres : AO 2003-02
 - Puissance : 58,5 MW
 - Statut : En service
 - Date de mise en service : 25 novembre 2011
 - le projet de parc éolien Mont-Rotherby, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 27 juin 2008 et modifié le 2 mai 2012, le 4 décembre 2013 et le 27 mai 2016;

- Appel d'offres : AO 2005-03
- Puissance : 74 MW
- Statut : En service
- Date de mise en service : 1er décembre 2015

(collectivement, les « **Projets exclus** » ou individuellement, un « **Projet exclu** »);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 du *Code municipal*, aux fins de l'exercice par la municipalité régionale de comté d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du *Code municipal*, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal* et du deuxième alinéa de l'article 10 du *Code municipal*, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « **Résolution d'intention** »);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du *Code municipal* peut par la suite s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, la *Résolution d'intention* doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal* peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Noël Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

- QUE La *MRC* annonce son intention de déclarer sa *Compétence* à l'égard de chacune des *Municipalités locales*;
- QU' une copie de la présente *Résolution d'intention* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée;
- QU' à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente *Résolution d'intention*, la *MRC* peut, par résolution, déclarer sa *Compétence* et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* (la « **Résolution déclarative** »);
- QU' une copie de la *Résolution déclarative* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des *Municipalités locales*. À compter de cette notification :

la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales* à l'égard desquelles elle a déclaré sa *Compétence* (les « **Municipalités visées** »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;

la *MRC* est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités visées*;

la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités visées*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités visées* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

les représentants de chacune des *Municipalités visées* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*.

Pour l'application de l'article 10.1 du *Code municipal*, le conseil de chaque *Municipalité locale* peut, dans les 60 jours de la notification de la présente *Résolution d'intention*, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC*. S'il ne le fait pas, la *Municipalité locale* est réputée avoir accepté de s'assujettir à la *Compétence* de la *MRC*.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la *MRC* par poste recommandée. À compter de cette notification :

- 1° sauf dans la mesure prévue par la présente *Résolution d'intention*, la *Municipalité locale* conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;

la *Municipalité locale* ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC* tant en vertu de sa déclaration de *Compétence* que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et

les représentants de la *Municipalité locale* au conseil de la *MRC* ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence*.

Pour l'application de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque *Municipalité locale* qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la *Compétence* de la *MRC* pourvu que cette *Municipalité locale* se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :

- 1° la *Municipalité locale* a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration de la *Régie*, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la *Régie* à la date de l'assujettissement;

une résolution a été adoptée par le conseil d'administration de la *Régie* à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette *Municipalité locale* à la *Compétence*; et

l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la *MRC* par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

- 1° la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette *Municipalité locale*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

la *MRC* est substituée aux droits et obligations de cette *Municipalité locale*;

la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette *Municipalité locale*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est soumis à sa *Compétence* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

les représentants de cette *Municipalité locale* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*.

24. AFFAIRE NOUVELLE

Étant donné l'absence d'un maire, aucun point ne peut être ajouté.

25. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question.

26. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de madame Mélanie Clavet, la réunion est levée à 17 h 8.

Daniel Côté
Préfet

Bruno Bernatchez, MBA, AdmA
Directeur général